

Décision n°97-13 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 février 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Réunionnaise de Radiotéléphone (exploitant GSM DOM 1)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L36-7.6° et L34-10 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion, en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la demande de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone en date du 8 janvier 1997 en vue de l'attribution de numéros pour le 1er mars 1997 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Après en avoir délibéré le 26 février 1997 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 02 62 87 MC DU sont attribués à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, pour la fourniture du service GSM DOM 1, à compter du 1er mars 1997 et pendant la durée de l'autorisation susvisée.

Article 2 – La Société Réunionnaise du Radiotéléphone acquitte, pour les blocs de numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 27 décembre susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L34-10 du code des postes et télécommunications, les blocs de numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – A la fin de chaque année, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des blocs de numéros attribués.

Article 5 – Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et rendue publique.

Fait à Paris, le 26 février 1997

Le Président

Jean-Michel Hubert